



DÉPENSES IMPRÉVUES

Réf : Articles L. 5217-12-3, D. 5217-23, L. 5217-10-6 et D. 5217-4 du CGCT (M57)
Articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT (M14)

Gestion des dépenses imprévues référentiel en M57 :

Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section.

Pour chacune des deux sections du budget, **le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut être supérieur à 2 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.**

Ils sont votés sous forme d'autorisation de programme/autorisation d'engagement (AP/AE) de dépenses imprévues. Il s'agit donc d'un montant d'autorisation d'engagement ou une autorisation de programme délivrée par l'assemblée délibérante.

Cela concerne uniquement une opération pluriannuelle imprévue. Pour les collectivités qui mettent en œuvre le cadre de la gestion pluriannuelle des crédits et disposent d'un règlement budgétaire et financier (RBF), la dotation pour dépenses imprévues s'impute sur un chapitre non doté de crédits de paiement d'investissement ou de fonctionnement.

En cas de besoin : l'exécutif affecte l'AP ou l'AE pour dépense imprévue sur le chapitre où la dépense pluriannuelle est nécessaire et utilise les crédits de paiement de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à un virement de crédits depuis un autre chapitre de la section ainsi abondé par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. Les crédits doivent ensuite être inscrits lors des exercices futurs conformément à l'échéancier prévisionnel associé à l'engagement.

Pour les communes < 3 500 habitants : en dehors des AP/AE, les règles de fongibilité des crédits jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section permettent de faire face dans une certaine mesure aux aléas de gestion

Gestion des dépenses imprévues référentiel en M14 :

Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) sont dotés en crédits de paiement et participent à l'équilibre budgétaire de chaque section.

Pour chacune des deux sections du budget, **le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.**

Les dépenses inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt. Les crédits de dépenses imprévues ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

En cas de besoin : l'exécutif opère un virement de crédit du chapitre de dépenses imprévues vers le chapitre où doit se rattacher la dépense, selon sa nature. À la première séance qui suit l'ordonnancement de cette dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi du crédit de dépenses imprévues. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.